

21 AVR 2025

Note commune N°6/2025

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 68 de la loi n°2024-48 du 09 décembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025 relatives à la lutte contre l'évasion fiscale pour les opérations de vente à travers l'internet et à travers les moyens de diffusion audiovisuelle.

R E S U M E

Lutte contre l'évasion fiscale pour les opérations de vente à travers l'internet et à travers les moyens de diffusion audiovisuelle

- 1-** L'article 68 de la loi de finances pour l'année 2025 a prévu l'obligation des prestataires de services de livraison d'opérer une retenue à la source au taux de 3% des montants qui paient aux personnes qui vendent leurs marchandises et produits à travers l'internet et à travers les moyens de diffusion audiovisuelle et recouvrés auprès des clients, et ce, en cas de non présentation des bénéficiaires de ces montants de la carte d'identification fiscale.
- 2-** Les dispositions de l'article 68 susmentionné s'appliquent aux montants payés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et afin de fournir des éléments de recouplement aux services fiscaux et de maîtriser le recouvrement de l'impôt dû par les contribuables, l'article 68 de la loi n°2024-48 du 09 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 a instauré des dispositions visant à intégrer les personnes qui vendent leurs marchandises et produits à travers l'internet et à travers les moyens de diffusion audiovisuelle dans l'économie formelle.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 et de commenter les dispositions dudit article 68.

I- Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024

Conformément à la législation fiscale en vigueur, la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés est due si les montants payés sont couverts par le champ d'application de ladite retenue tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, par des personnes qui en sont tenues légalement.

Il s'agit:

- de l'Etat et des collectivités locales,
- des personnes morales,
- des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- des personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et soumises à l'impôt sur le revenu selon l'assiette forfaitaire.

La retenue à la source est opérée par la personne qui paye les montants que le paiement soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, nonobstant le régime fiscal du débiteur effectif des montants.

Par ailleurs, la retenue à la source s'applique selon la nature des rémunérations, et ce, notamment aux montants payés au titre de l'acquisition de marchandises, matériel, équipements et de services et qui sont égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux de 1.5%, 1% ou 0.5% compte tenu du régime fiscal de la personne bénéficiaire desdits montants.

Ainsi, les prestataires de services de livraison sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 52 susvisé, d'opérer la retenue à la source aux montants qu'ils recouvrent auprès des clients et paient aux fournisseurs de marchandises et

de produits, seulement si lesdits montants sont égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, les acquisitions à travers l'internet et à travers les moyens de diffusion audiovisuelle dont le montant est inférieur à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée demeurent non concernées par ladite retenue à la source.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2025

1- Teneur de la mesure

L'article 68 de la loi de finances pour l'année 2025 a prévu l'obligation des prestataires de services de livraison d'opérer une retenue à la source au taux de 3% des montants qu'ils paient aux personnes qui vendent leurs marchandises et produits à travers l'internet et à travers les moyens de diffusion audiovisuelle et recouvrés auprès des clients, et ce, en cas de la non présentation des bénéficiaires de ces montants de la carte d'identification fiscale.

Ladite retenue à la source est due, nonobstant la valeur des montants recouvrés auprès des clients au titre d'acquisition desdits marchandises et produits, soit même si ces montants sont inférieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit de tous les prestataires de services de livraison tenus légalement d'opérer la retenue à la source tel que sus précisé, et ce, qu'il s'agissent de personnes physiques ou de personnes morales y compris l'office national des postes.

Les prestataires de services de livraison doivent déposer la déclaration mensuelle des retenues à la source opérées et les reverser à la recette des finances dont ils relèvent, et ce, dans les délais prévus au paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Ils doivent également déclarer les montants des retenues à la source opérées, dans la déclaration d'employeur, et ce, dans un délai n'excédant pas le 30 avril de chaque année au centre ou au bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent avec mention complète des bénéficiaires desdits montants.

2- Dispositions qui demeurent inchangées

a- En ce qui concerne les taux de retenue à la source sur les montants payés aux fournisseurs présentant une carte d'identification fiscale

L'article 68 de la loi de finances pour l'année 2025 n'a apporté aucune modification aux taux de retenue à la source, et ce, pour les montants revenant aux personnes qui vendent leurs marchandises et produits à travers l'internet et à travers les moyens de diffusion audiovisuelle dans le cas où ils présentent une carte d'identification fiscale. En effet, la retenue à la source demeure due au taux de 1.5%, 1% ou 0.5% selon le cas, et ce, lorsque les montants qui leur sont payés sont égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

b- En ce qui concerne les conséquences du non-respect de l'obligation d'opérer la retenue à la source

La non retenue ou la retenue effectuée d'une manière insuffisante par les prestataires de services de livraison des marchandises et des produits vendus à travers l'internet et à travers les moyens de diffusion audiovisuelle sur les montants revenants aux fournisseurs desdits marchandises et produits entraîne le paiement d'une pénalité fiscale égale au montant non retenu. Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans, et ce, en vertu des dispositions de l'article 83 du code des droits et procédures fiscaux.

Aussi, le non versement de la retenue à la source effectuée par les prestataires de services de livraison au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement, donne lieu à l'application des sanctions fiscales pénales prévues à l'article 92 du code des droits et procédures fiscaux.

III-Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour l'année 2025 s'appliquent aux montants payés par les prestataires de services de livraison à partir du 1er janvier 2025.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia Chemlali

